

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'ORGANISATION DES PÊCHES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST
ET LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE**

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (ci-après « OPASE ») et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après « ICCAT »), ci-après collectivement dénommées les « organisations » :

NOTANT que l'objectif de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (ci-après dénommée « Convention OPASE ») est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention ;

NOTANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « Convention ICCAT ») est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées de l'océan Atlantique à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

RECONNAISSANT que l'article 18 de la Convention OPASE prévoit que l'OPASE coopèrera, le cas échéant, avec d'autres organisations compétentes sur des questions d'intérêt mutuel ;

RECONNAISSANT QUE, la Convention ICCAT requiert que l'ICCAT, dans l'exercice de ses responsabilités, utilise, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties Contractantes à la Convention ICCAT et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant de ceux-ci et que l'ICCAT pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier et elle pourra, dans les limites de son budget, entreprendre des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux ;

DÉSIRANT mettre en place des arrangements et des procédures pour promouvoir la coopération afin d'améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui relèvent de la compétence des deux organisations ;

ont décidé de conclure les accords suivants :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT ACCORD

L'objectif du présent accord consiste à faciliter, le cas échéant, la coopération entre les organisations en vue de renforcer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui présentent un intérêt pour les deux organisations.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les organisations envisagent d'établir et de maintenir des consultations et une coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier pour :

- (i) échanger des rapports de réunion, des informations, des documents et des publications sur des questions d'intérêt commun, conformément à leurs politiques respectives en matière de partage de l'information ;
- (ii) échanger des données et des informations scientifiques à l'appui des travaux et des objectifs des organisations, conformément à leurs politiques respectives en matière de partage de l'information, notamment, mais sans s'y limiter, des informations sur :
 - (a) les navires autorisés à pêcher conformément à leurs mesures respectives de conservation ;
 - (b) les navires de pêche illégaux, non déclarés et non réglementés (IUU) et les listes de navires IUU ;

- (c) les prises, les prises accessoires ainsi que des informations ou données sur les navires ;
- (iii) coopérer en vue d'harmoniser les approches dans les domaines d'intérêt et de préoccupation mutuels, notamment en ce qui concerne les prises accessoires d'espèces non ciblées, associées et dépendantes (espèces apparentées sur le plan écologique), ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation de l'application ;
- (iv) le cas échéant, collaborer aux analyses et aux travaux de recherche portant sur des espèces d'intérêt commun ;
- (v) envisager des méthodes de reconnaissance et de coopération avec les mesures de conservation et de gestion de chaque organisation ; et
- (vi) conformément à leur règlement intérieur et à leurs normes de confidentialité respectifs, octroyer réciproquement aux représentants de l'autre organisation le statut d'observateur permanent aux réunions de chaque organisation.

3. PROCESSUS CONSULTATIF

Pour faciliter le développement efficace, la mise en œuvre et le renforcement de la coopération, les organisations peuvent mettre en place un processus de consultation entre leurs secrétariats respectifs par le biais d'un numéro de téléphone, d'un courrier électronique et de moyens de communication similaires.

Le processus de consultation peut également avoir lieu en marge des réunions au cours desquelles les secrétariats des deux organisations sont représentés par les membres du personnel appropriés.

4. MODIFICATION

Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des organisations.

5. STATUT JURIDIQUE

Le présent accord ne crée pas de droits ni d'obligations ayant force obligatoire.

Le présent accord ne modifie pas les obligations des membres de l'une ou l'autre des organisations de se conformer aux mesures de gestion et de conservation de ces organisations.

6. AUTRES

- (i) Les organisations entendent que le présent accord prendra effet à la date de la signature.
- (ii) Chaque organisation peut résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre organisation.
- (iii) Les organisations entendent que le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une ou l'autre organisation.

7. SIGNATURE

Signé à Luanda le 17 août 2020

.....
M. Venancio Gomes (Angola)
Président de l'OPASE

Signé à Madrid le 4 août 2020

.....
M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT